

**Ordonnance****sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse**Modification du 12.08.2020

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **815.123**Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:***I.**

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse du 09.07.2020 (état au 10.07.2020) est modifié comme suit:

**Titre (mod.)**

Ordonnance

sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration

**Préambule (mod.)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 33 et 40, alinéas 1 et 2, lettre c de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies; LEp)<sup>1)</sup> et les articles 8 et 9, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

***Titre au début du document (nouv.)***

***1. Objet et but***

***Art. 1 al. 1 (mod.)***

***(Titre mod.)***

<sup>1</sup> La présente ordonnance précise les prescriptions fédérales de l'ordonnance COVID-19 situation particulière sur la collecte et la transmission des coordonnées des clients et clientes des bars, des boîtes de nuit, des discothèques, des salles de danse et des établissements de restauration.

***Titre après Art. 1 (nouv.)***

***2. Mesures applicables aux bars, aux boîtes de nuit, aux discothèques et aux salles de danse***

***Art. 3 al. 1***

<sup>1</sup> Les tenanciers et tenancières de bars, de boîtes de nuit, de discothèques et de salles de danse sont tenus d'exiger de leurs clients et clientes la remise des informations suivantes, en complément au chiffre 4.4 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière, avant de les autoriser à entrer dans les locaux:

- b* **(mod.)** adresse de courrier électronique,
- c* **(nouv.)** adresse complète,
- d* **(nouv.)** date de naissance.

---

<sup>1)</sup> RS [818.101](#)

<sup>2)</sup> RS [818.101.26](#)

**Titre après Art. 4 (nouv.)****3. Collecte des coordonnées dans les établissements de restauration****Art. 4a (nouv.)***Coordonnées de la clientèle*

<sup>1</sup> Les exploitants et exploitantes d'établissements de restauration où les clients et clientes consomment principalement assis sont tenus de collecter les coordonnées d'au moins une personne par groupe de personnes. Ils ne sont pas tenus de relever les coordonnées des personnes qui consomment exclusivement dans la partie extérieure de l'établissement.

<sup>2</sup> Les données suivantes doivent être collectées, en complément au chiffre 4.4 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière:

- a* adresse complète,
- b* date de naissance.

<sup>3</sup> Les coordonnées doivent être conservées dans une liste électronique ordonnée et regroupées par jour.

**Art. 4b (nouv.)***Coordonnées du personnel de l'établissement*

<sup>1</sup> Les exploitants et exploitantes d'établissements de restauration sont également tenus de recenser les personnes qui y travaillent.

<sup>2</sup> Les coordonnées doivent être conservées dans une liste électronique ordonnée indiquant les heures de présence dans l'établissement et regroupées par jour.

**Art. 4c (nouv.)***Traitement, conservation et destruction des coordonnées*

<sup>1</sup> L'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière est applicable au traitement, à la conservation et à la destruction des coordonnées.

**Titre après Art. 4c (nouv.)****4. Recommandation de l'utilisation de l'application SwissCovid**

---

**Art. 4d (nouv.)**

<sup>1</sup> Les tenanciers et tenancières de bars, de boîtes de nuit, de discothèques et de salles de danse ainsi que les exploitants et exploitantes d'établissements de restauration sont tenus de recommander à leur clientèle l'utilisation de l'application SwissCovid par des affiches, des dépliants ou tout autre moyen approprié.

**Titre après Art. 4d (nouv.)**

*5. Renvoi aux dispositions pénales*

**Art. 5**

*(Titre mod.)*

**Titre après Art. 5 (nouv.)**

*6. Entrée en vigueur, durée de validité, publication extraordinaire*

**Art. 6**

*(Titre mod.)*

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

1. La présente modification entre en vigueur le 17 août 2020.

2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)<sup>1)</sup> (publication extraordinaire).

---

<sup>1)</sup> RSB [103.1](#)

Berne, le 12 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Schnegg  
le chancelier: Auer